



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU 29 MAI 2024 AU 04 JUIN 2024**



# RECUEIL ARRÊTES

## DU 29 MAI 2024 AU 04 JUIN 2024

### SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

- 240996** ARRÊTE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ETUDE DE LA BATHYMETRIE DU LITTORAL MAXIMOIS
- 241003** ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE
- 241008** ARRETE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SAINTE-MAXIME - LOT 6 MENUISERIE, ALUMINIUM, PVC, SERRURERIE
- 241020** ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA POLICE ET LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIMESAISON 2024
- 241042** ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TIRS DE PIECES D'ARTIFICE, DE FEUX TRADITIONNELS PROVENÇAUX ET REGLEMENTANT LA BAIGNADE, LES ACTIVITES NAUTIQUES, LA PLONGEE, LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES.
- 241051** VERCAMER - COLBERT AR
- 241063** SIVA DEBARQUEMENT 7 JUIN 2024 AR
- 241065** SEMA PLAFONDS DECORATIFS RUE COURBET AR
- 241068** APPEL DU 18 JUIN AR
- 241070** FETE NATIONALE DU 14 JUILLET AR
- 241072** VERNISSAGE EXPOSITION LE GENERAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET LA 1ERE ARMEE FRANCAISE AR



*Ville de  
Sainte-Maxime*

Arrêté n°240996  
Date de publication le 04/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## **ARRÊTE portant sur les travaux d'étude de la bathymétrie du littoral Maximois**

Le Maire de la commune de Sainte-Maxime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 et 131-13,

Vu le Code des transports,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n°240891 du 14 mai 2024 portant sur la réglementation de la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°212324 du 17 octobre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Maxime ESPOSITO dans les domaines de l'environnement et police de l'environnement, plages, affaires maritimes, transition énergétique, biodiversité et développement durable,

Considérant que les travaux d'étude de la bathymétrie du littoral Maximois seront réalisés par l'entreprise SEMANTIC TS, 1142 chemin Saint-Roch, 83110 SANARY-SUR MER, entre le 3 juin 2024 et le 14 juin 2024,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise SEMANTIC TS est autorisée à réaliser les travaux d'étude de la bathymétrie du littoral Maximois, à l'intérieur de la bande des 300 mètres, dans les ZIEM, les ZRUB, et les chenaux,

**Article 2** : L'entreprise SEMANTIC TS prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301158-20240530-240996H1-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 30/05/2024

Reçu par le représentant de l'Etat le 30/05/2024

Article 3 : L'entreprise SEMANTIC TS doit s'assurer avant le début des travaux que la situation météorologique est telle que celle-ci pourra avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisante, et doit l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées. Tout incident, qui entraînerait l'arrêt partiel ou complet des travaux ou tout accident, doit être porté sans délai à la connaissance du directeur du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## **ARRÊTÉ** **PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES** **DU CONSEIL PORTUAIRE**

Le maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L 2122-22 ;

VU le Code des Transports, et notamment ses articles R.5314-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 relatif au transfert de propriété du port de Sainte-Maxime,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Sainte-Maxime du n° 21 143 du 21 septembre 2021 approuvant la délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance à la SPL Sud Plaisance ;

VU l'arrêté n° 232690 en date du 31 octobre 2023 portant modification des membres du conseil portuaire,

VU les élections, désignant les nouveaux représentants des Usagers du Port, qui ont eu lieu lors du comité local des usagers permanents du port (CLUPP) en séance du 04 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants des Usagers,

### **ARRÊTE**

Article 1 : l'arrêté municipal n° 232690 du 31 octobre 2023 est abrogé ;

Article 2 : la liste des membres du conseil portuaire de Sainte-Maxime s'établit désormais de la façon suivante :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Président :</b> Maire ou son représentant (conseiller municipal)	Vincent MORISSE	Micheline MARTEL
<b>Représentant des concessionnaires :</b> Membre de la SPL	Alexis ELLUL	Franck LEDI
<b>Représentant des personnels concernés par la gestion du port :</b> Membre du personnel communal	Claire MATARI	Jean CLINCKEMAILLIE
<b>Représentant des personnels concernés par la gestion du port :</b> Membre du personnel SPL	Ophélie MAURIN	Nora VERRIEZ
<b>Représentant des usagers :</b> Navigateur de plaisance désigné par le CLUPP	Philippe CHEVALLIER	Jacques POUMETTE
<b>Représentant des usagers :</b> Navigateur de plaisance désigné par le CLUPP	Cyrille CADET	Eric WATERLOT
<b>Représentant des usagers :</b> Navigateur de plaisance désigné par le CLUPP	Michel DEPINOIX	Alain SCHOCKAERT
<b>Représentant des usagers :</b> Association des plaisanciers désigné par le Maire	Pierre ROUSSEL	Pierre GUIBERGGIA
<b>Représentant des usagers :</b> Club nautique désigné par le Maire	Philippe SOMMERER	Florence DOLLFUS
<b>Représentant des usagers :</b> Service nautique désigné par le Maire	Jean-Benoît JARNAC	Denis GIAD
<b>Membre représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var</b>	Philippe DONAT	Jean-Christophe BARBAGELATA
<b>Représentant du Conseil Départemental</b>	Véronique LENOIR	-
<b>Personnalité Associée</b> Commandant de Port	Frédéric BRANDA	Rémi GACCON
<b>Personnalité Associée</b> Représentant des Professionnels	Denis ROBERT	-

Article 3 : La Directrice générale des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargé(e)s, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :



Ville de  
Sainte-Maxime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ portant sur les TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BÂTI DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SAINTE-MAXIME - LOT 6 MENUISERIE, ALUMINIUM, PVC, SERRURERIE**

Le Maire de Sainte-Maxime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2185-1 et R2385-1 ;

Vu le dossier de consultation publié le 05 janvier 2024 sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 janvier 2024 au BOAMP et le 10 janvier 2024 au JOUE ;

Vu la date limite de remise des offres fixée au 13 mars 2024 à 12h00 ;

Vu l'arrêté n°212325, portant délégation à **Michèle DALLIES**, Adjointe, notamment dans le domaine de la Commande Publique ;

Considérant que la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment pour motif d'intérêt général.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le lot n°6 menuiserie, aluminium, PVC, serrurerie de la procédure de mise en concurrence n°2023-AP300109AC relative aux travaux d'entretien du patrimoine bâti de la Commune et du CCAS de Sainte-Maxime, est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général liés à la nécessité de redéfinir le besoin

Article 2 : Les candidats potentiels sont informés par le biais de la plateforme de dématérialisation, sur laquelle le dossier de consultation des entreprises a été déposé.

Article 3 : Mme la directrice générale des services et la responsable de la trésorerie-service de gestion comptable de l'Estérel sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **ARRÊTÉ portant sur la réglementation de la police et la sécurité des plages de la commune de Sainte-Maxime Saison 2024**

Le Maire de la Commune de Sainte-Maxime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L321-9,

Vu le code du sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 32,

Vu le décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de haute vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu la concession des plages naturelles de la Croisette, du centre-ville, de la Nartelle et de la Garonnette accordée par L'Etat à la Commune le 23 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la Commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté municipal du 13 février 2024, fixant la durée de la saison balnéaire 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 16-1686 du 18 août 2016 portant interdiction d'accès aux plages et de baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte,

Considérant que la tenue des usagers de la plage et des baigneurs doit permettre de garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les plages de la commune,

Considérant que la sécurité impose également que les baigneurs ne soient pas entravés par leur tenue de baignade afin de ne pas compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à maintenir la tranquillité et l'ordre public et à assurer la sûreté, la sécurité, l'hygiène, la santé et la salubrité publiques sur les plages et en mer jusqu'à une distance de 300 m à compter de la limite des eaux,

Considérant que l'affluence touristique concentrée sur les mois de juillet et août engendre une fréquentation très importante.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les ventes ambulantes et ainsi que tout démarchage au regard de l'étroitesse des plages.

Considérant que sur les plages concédées par l'Etat, le cahier des charges impose un espace d'une largeur suffisante destiné à la libre circulation et au libre usage du public tout le long de la mer, qui devra toujours être maintenu. Pour le Centre-ville, cette largeur est au minimum de 5 mètres, pour la Croisette, la Nartelle et la Garonnette, la largeur est au minimum de 3 mètres.

## ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°231178 du 7 juin 2023.

Article 2 : Le plan de balisage approuvé par les services de l'Etat prévoit, sur les plages de la Croisette, du Centre Ville, de la Nartelle et de la Garonnette, des zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB).

Article 3 : Organisation de la surveillance de la baignade

<b>POSTES DE SECOURS DU CENTRE VILLE ET DE LA NARTELLE</b>	<b>DU 14 JUIN AU 30 JUIN et du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE au 15 SEPTEMBRE :</b> OUVERTURE 10H00 -FERMETURE 18H00  <b>DU 01 JUILLET AU 31 AOÛT :</b> OUVERTURE 10H00 - FERMETURE 19H00
<b>POSTES DE SECOURS DE LA CROISSETTE ET DE LA GARONNETTE</b>	<b>DU 28 JUIN AU 30 JUIN et le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE :</b> OUVERTURE 10H00 - FERMETURE 18H00  <b>DU 01 JUILLET AU 31 AOÛT :</b> OUVERTURE 10H00 - FERMETURE 19H00

Les postes de secours seront surveillés par le personnel du SDIS Var, uniquement par des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.).

Article 4 : Sur l'ensemble des plages, les usagers doivent se conformer aux injonctions du personnel des postes de secours et respecter la signalisation suivante :

Drapeau bande rouge / bande jaune : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de secours

Drapeau rouge : baignade interdite

Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué

Drapeau vert : baignade autorisée et surveillée sans danger apparent

En cas de mauvaises conditions météorologiques ou danger ponctuel, sans interdire la baignade, les drapeaux identiques à bandes rouge et jaune remplaceront alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée.

Article 5 : Base sport et centre de loisirs

Les Directeurs ou Responsables des services des Sports ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter aux postes de secours.

Un emplacement est réservé au bain des enfants du centre de loisirs sans hébergement et au service municipal des sports. Il sera balisé par des panneaux, et la baignade par un périmètre de sécurité. L'accès aux autres usagers y sera interdit.

Article 6 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux ou procéder à des installations (ex : parasols par grand vent) de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 7 : Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage sans casque d'appareils sonores est interdit sur la plage.

Article 8 : La pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les zones balisées (Chenau, ZRUB et ZIEM) de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ou autres engins de pêche sous-marine démunis d'un capuchon de protection.

Article 9 : Utilisation du ponton de la Croisette et du ponton léger de la Nartelle.

Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre, date d'installation des lots de plage, leur accès est réglementé comme suit :

La partie du ponton qui n'est pas utilisée par l'exploitant du lot 1 (plage de la Croisette) et lot 15 (plage de la Nartelle) reste d'usage libre et gratuit, uniquement pour l'embarquement et le débarquement des usagers et pour une durée n'excédant pas 10 mn. Le stationnement y est interdit à l'exception des bateaux des postes de secours.

Article 10 : Les usagers de la plage doivent utiliser les corbeilles réservées à cet effet. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des débris de toute nature.

Article 11 : Les animaux de compagnie, domestiques et apprivoisés sont interdits toute l'année sur toutes les plages de la commune.

Les chiens sont tolérés sur les plages de la commune du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

La plage du centre-ville est interdite aux chiens toute l'année, sauf dans le périmètre réservé (plan ci-annexé). A l'intérieur de cette zone, cette autorisation est conditionnée au respect de la quiétude des autres utilisateurs de la plage concernée. A cet effet, les propriétaires doivent tenir leur chien en laisse et assurer le ramassage des déjections de leurs animaux afin de garantir l'hygiène des sites.

Les chiens guides ou d'assistance sont, quant à eux, admis toute l'année sur toutes les plages.

Article 12 : Du 01 juillet au 31 août, la vente ambulante et le démarchage sont autorisés sur les plages sauf entre 12h30 et 16h30 en raison de l'étroitesse des plages, de l'afflux des touristes sur le créneau horaire considéré et de la nécessité de respecter le cahier des charges des concessions (maintien d'une bande de 3 mètres à la Croisette, Nartelle et Garonnette et 5 mètres au centre-ville le long de la mer).

Sur les plages et leurs abords, durant la période du 01 juillet au 31 août, les ventes, les prestations et services précités sont autorisés. Le temps d'arrêt des vendeurs sera limité à la durée de la transaction.

La vente ambulante d'alcool est interdite.

Article 13 : Le port du maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous. Le nudisme y est interdit.

Le port d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs, et des règles d'hygiène est exigé sur toutes les plages de la commune.

En outre dans le cadre de la prévention des noyades, afin que les baigneurs ne soient pas entravés par leur tenue de baignade et que celle-ci ne complique pas les opérations de sauvetage, le port de vêtements autres que le maillot de bain est rigoureusement interdit pour se baigner.

Article 14 : L'utilisation des produits d'hygiène de type savon, shampooing, gel douche ou autres cosmétiques est interdite sur les plages.

Article 15 : Le camping, les feux de camp, et les barbecues sont interdits sur les plages. Les feux d'artifice sont autorisés sous condition d'autorisation de la préfecture.

Article 16 : Toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, utilise une embarcation légère de promenade à moteur ou non, devra observer les prescriptions suivantes :

- 1) Justifier de son âge si la demande lui en est faite (Engin à moteur) ;
- 2) Justifier de la possession d'un titre de navigation pour l'utilisation d'embarcations qui le nécessitent (Engin à moteur) ;
- 3) Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui sont indiquées ;
- 4) Ne pas embarquer au départ ou en cours de parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation ;
- 5) Ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer les embarcations.

Article 17 : Le vol de drones est interdit sur l'espace public. Il convient de se conformer à la réglementation en vigueur

Article 18 : La circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés ou non sont interdits sur la plage, sauf aux véhicules de secours, de l'administration, de la commune et ses prestataires.

Article 19 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les usagers engagent leur responsabilité.

Article 20 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, monsieur le Directeur de la Police Municipale, monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ portant  
autorisation de tirs de pièces d'artifice, de feux traditionnels  
provençaux  
et  
réglementant la baignade, les activités nautiques,  
la plongée, la navigation, le mouillage  
dans la bande littorale des 300 mètres**

L'adjoint au Maire,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, L.2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L2213-23,

**VU** la loi du littoral n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

**VU** la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU** l'arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

**VU** l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime,

**VU** l'arrêté municipal n°200717 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Maxime ESPOSITO pour les domaines de compétences listés ci-après : Environnement et police de l'environnement, plages, affaires maritimes sauf port, transition énergétique, biodiversité et développement durable, pour gérer les relations avec l'Etat dans les domaines de compétence qui lui sont délégués, pour exercer la faculté d'ester en justice au nom de la commune en déposant plainte auprès de la gendarmerie avec ou sans constitution de partie civile,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Maxime,

**VU** l'arrêté municipal n°240891 du 14 mai 2024 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**VU** la demande formulée en date du 5 mai 2024 par la Société d'Economie Mixte de la ville de Sainte-Maxime (SEMA), représentée par la directrice Evènementiel Cindy BANDINI, laquelle sollicite l'autorisation d'effectuer :

1. Des tirs de pièces d'artifice le 24 juin 2024, avec possibilité de report au 29 juin 2024
2. Des feux traditionnels provençaux
  - o Le 24 juin 2024, embrasement de la bruyère sur la plage du centre-ville « Luc Provensal »
  - o Le 29 juin 2024, embrasement d'un pointu sur la plage du centre-ville « Luc Provensal »

**VU** la consultation de la DDTM-DML par l'organisateur en date du 16 mai 2024 en vue de l'autorisation de tirs de pièces d'artifice,

**VU** la consultation de la DDTM Bureau Littoral Est en date 1<sup>er</sup> février 2024 et de l'autorisation en date du 7 février 2024 pour les manifestations de la Saint-Jean (24 juin) et la Saint-Pierre (29 juin),

**CONSIDERANT** que la société SARL PACA PYRO sise 71 quai Charles de Gaulle à BANDOL (83150), effectuera les tirs de pièces d'artifice le 24 juin (avec possibilité de report le 29 juin 2024) et que l'organisateur, Monsieur Damien LLIBANEZ en sera le chef de tir,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**CONSIDERANT** les dangers que pourraient représenter la chute des fusées tirées à cette occasion, pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir,

**CONSIDERANT** les dangers que pourraient représenter sur la plage, le foyer (embrasement de la bruyère le 24 juin (avec possibilité de report le 29 juin) et embrasement d'un pointu le 29 juin,

**EN CONSEQUENCE** selon les dates susvisées, il est nécessaire :

- sur la partie domaniale : d'équiper un périmètre de sécurité sur la plage,
- sur le plan d'eau : de réglementer les tirs de pièces d'artifices, d'interdire la baignade, les activités nautiques, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après.

## ARRÊTE

Article 1 : la SEMA Tourisme Evénements est autorisée :

- **à organiser des feux traditionnels provençaux** dans le strict respect du cahier des charges de la concession de la plage du centre-ville, les 24 juin et 29 juin 2024 entre 20 h 00 et 22 h 30. (cf. plan joint).
- **à faire tirer des feux d'artifices** à 22h30, de catégories : F2, F3, F4, sur le ponton mouillé au large de la plage Luc Provensal, le 24 juin 2024, (avec possibilité de report le 29 juin)

L'organisation des feux traditionnels provençaux et des tirs de pièces d'artifice est placée sous la responsabilité de monsieur Damien LLIBANEZ, titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices, lequel est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité, pour la société SARL PACA PYRO sise 7 quai Charles de Gaulle à Bandol (83150).

Article 2 : en conséquence et aux date précitées, sont interdits la baignade, la plongée sous-marine, la navigation, le mouillage et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés sont interdits au large de la plage du centre-ville, dans la zone comprise entre le quai Olivier Beausset et la villa du roi de Suède.

Article 3 l'organisateur des feux et des tirs de pièces d'artifice doit s'assurer avant le début de la manifestation que la situation météorologique est telle que celle-ci pourra avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et doit l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas respectées. Ainsi les feux et les tirs de pièces d'artifice pourront être reportés et autorisés au lendemain aux conditions identiques cités dans les articles du présent arrêté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 4 : la zone des feux et tirs est délimitée par l'organisateur conformément aux plans ci-annexés. Elle est interdite à toute personne non autorisée.

Article 5 : durant les tirs, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.  
La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de telle sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 : la détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 : la police municipale est chargée de faire respecter les interdictions.

Article 8 : les barrières et la signalisation matérialisant ces interdictions sont mises en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 10 : l'organisateur est responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau dès l'achèvement de chaque manifestation pyrotechnique.

Article 11 : les présents feux et tirs font l'objet d'une déclaration en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12 : l'organisateur doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à ces manifestations.

Article 13 : la commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu eu cours de la manifestation.

Article 14 : cette autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application du cahier des charges de la concession et notamment des éléments suivants :

- la gratuité d'accès pour le public,
- la préservation d'un espace de 5 mètres destiné à la libre circulation et au libre usage du public,
- aucune activité commerciale n'est autorisée sur le domaine public maritime,
- la remise de la plage en son état initial dès la fin de la manifestation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**Article 15** : La Société d'Économie Mixte de la ville de Sainte-Maxime – SEMA Tourisme Evènements en sa représentante Cindy BANDINI, Monsieur Damien LLIBANEZ – chef de tirs, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Développement Durable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la ville.

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301158-20240603-241042H1-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 03/06/2024

Reçu par le représentant de l'Etat le 03/06/2024

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0527

## **ARRÊTÉ**

Le Maire de Sainte-Maxime,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,  
VU l'arrêté municipal n° 02-0775 du 19 mars 2002 lequel régit la circulation et le stationnement, place Colbert,  
VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,  
CONSIDÉRANT la demande de Madame VERCAMER Annie sise 2 place Colbert, 83120 SAINTE-MAXIME,  
CONSIDÉRANT la livraison et le remplacement de ses fenêtres,  
CONSIDÉRANT que cette opération doit être effectuée en toute sécurité,  
IL EST NÉCESSAIRE d'autoriser la circulation et le stationnement, place Colbert,

## **ARRÊTE**

**Les 10 et 11 juin 2024 – de 7h00 à 9h00 et de 15h00 à 15h30**  
**Le 12 juin 2024 – de 15h00 à 15h30**

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation sont autorisés, ponctuellement, place Colbert, aux jours et horaires, fixés ci-dessus - exclusivement, pour le véhicule du prestataire du pétitionnaire, afin de permettre le bon déroulement des travaux de remplacement de fenêtres.

**Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du véhicule concerné et de façon visible.**

**En aucun, ce véhicule ne devra nuire aux accès des habitations des autres riverains ou aux commerces.**

ARTICLE 2 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0537

## ARRÊTÉ

Le Maire de Sainte-Maxime,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,  
VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,  
VU les avis de la Direction de la Police Municipale et de la Direction Générale des Services Techniques en date des 10 et 12 avril 2024,  
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Prédibane SIVA sis 154 avenue du Débarquement, 83120 SAINTE-MAXIME,  
CONSIDÉRANT la livraison de mobiliers dans sa propriété,  
CONSIDÉRANT que cette opération doit être effectuée en toute sécurité,  
IL EST NÉCESSAIRE de réglementer la circulation et le stationnement, avenue du Débarquement,

## ARRÊTE

**Le vendredi 7 juin 2024**

### **Une occupation du domaine public d'une durée de 2 heures**

- ARTICLE 1 - Le stationnement est autorisé sur la chaussée avenue du Débarquement (obstruction partielle), côté pair, au droit du numéro 154 pour le véhicule du prestataire du pétitionnaire, pour permettre le bon déroulement d'une livraison de mobiliers.  
**Le pétitionnaire est tenu de prévenir le service gestionnaire du jour exact de la livraison de mobiliers dès qu'il en aura la possibilité.**
- ARTICLE 2 - Une partie de la piste cyclable est neutralisée avenue du Débarquement (obstruction partielle), côté pair, au droit du numéro 154 par le véhicule du prestataire du pétitionnaire, pour permettre le bon déroulement d'une livraison de mobiliers.  
**Si une partie de la chaussée devrait être neutralisée avenue du Débarquement (obstruction partielle), côté pair, au droit du numéro 154, la circulation s'effectuera sur l'autre partie et sera alternée manuellement ou par feux tricolores.**
- ARTICLE 3 - La circulation des piétons est interdite sur le trottoir, avenue du Débarquement (obstruction partielle), côté pair, au droit du numéro 154 pour le véhicule du prestataire du pétitionnaire, pour permettre le bon déroulement de la livraison de mobiliers. Ils doivent emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 4 - La signalisation matérialisant cette interdiction est mise en place par le pétitionnaire ou le prestataire du pétitionnaire.  
**Une pré-signalisation est à mettre en place pour réduction de la chaussée, soit :**

- **Au passage protégé situé avenue du Débarquement, au droit du numéro 152 (face à l'entrée du Domaine de la Nartelle).**
- **Au passage protégé situé avenue du Débarquement, au droit du numéro 170 (devant la résidence « les Jardins de la Nartelle »).**

Tout défaut de signalisation porte préjudice à la sécurité publique.  
 Aussi, de facto, tout manquement rend le présent arrêté nul et non avenue.

ARTICLE 5 - La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation sont assurées par les soins du pétitionnaire ou le prestataire du pétitionnaire.

**Le présent arrêté municipal sera obligatoirement affiché sur le pare-brise du véhicule par le pétitionnaire.**

**En aucun cas, le pétitionnaire n'est autorisé à obstruer totalement la voie publique.**

**Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 6 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le et la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

Signé : le jeudi 30 mai 2024 BENAMAR Sabrina  
 Conseillère municipale déléguée au commerce

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.  
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0560

## ARRÊTÉ

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU le marché n° 2019-AP-1600MO entre la commune et la société d'économie mixte d'Aménagement de la ville de Sainte-Maxime – SEMA demeurant boulevard des Mimosas, B.P. 31, 83120 SAINTE-MAXIME, relatif à la gestion de l'animation et des promotions touristiques et commerciales de la commune,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion de l'animation de la commune et particulièrement la dynamisation du centre-ville durant la saison estivale, la SEMA a confié à ses prestataires (sociétés ADS DESIGN, LEBLANC ILLUMINATION, SNEF, SOS VAR ELEC), la pose de plafonds décoratifs, rue de Verdun et rue Courbet ainsi que la dépose d'une traversée de voie « le Centre Ancien et ses Commerces », rue Courbet,

CONSIDÉRANT que le présent titre porte uniquement sur les prescriptions en matière de circulation et de stationnement permettant la bonne réalisation de ces opérations,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la SEMA ou à ses prestataires (suivant les modalités de leurs prestations) d'informer tout propriétaire d'immeuble concerné par ces travaux,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces opérations doit être effectuée en toute sécurité (obstruction de la chaussée),

IL EST NÉCESSAIRE de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies du centre ancien piétonnier,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le 3 juin 2024 (à partir de 01h00) – jusqu'à 09h30 et/ou dans la nuit du 3 au 4 juin 2024 (à partir de 23h00) – jusqu'à 09h30 et/ou dans la nuit du 4 au 5 juin 2024 (à partir de 23h00) – jusqu'à 09h30

La circulation est autorisée sur les voies du centre ancien piétonnier à partir de la borne située rue Courbet pour le pour le camion-nacelle du sous-traitant du prestataire de la SEMA (PTAC maximal de 7,5 tonnes).

**La sortie s'effectue par la borne la plus appropriée.**

ARTICLE 2 - Le 3 juin 2024 (à partir de 01h00) – jusqu'à 09h30 et/ou dans la nuit du 3 au 4 juin 2024 (à partir de 23h00) – jusqu'à 09h30 et/ou dans la nuit du 4 au 5 juin 2024 (à partir de 23h00) – jusqu'à 09h30  
Le stationnement est autorisé rue Courbet, suivant avancement des opérations, pour le camion-nacelle (PTAC maximal de 7,5 tonnes) du sous-traitant du prestataire de la SEMA, afin de permettre le bon déroulement de la pose de plafonds décoratifs.

**La voie publique devra impérativement être libérée dans les plus brefs délais pour les véhicules d'intérêt général prioritaire (Police Municipale, Gendarmerie, Pompiers, SMUR, etc.), des services techniques municipaux sur intervention et des riverains en cas de force majeure.**

ARTICLE 3 - **Tout manquement à l'une des recommandations fixées par le présent arrêté entraîne de facto son retrait et par conséquent rend irrégulière toute occupation du domaine public.**

ARTICLE 4 - La commune serait dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - La sécurité des piétons et des véhicules est assurée par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 7 - L'organisateur et/ou son prestataire, chacun en ce qui le concerne, doit souscrire une assurance couvrant tous les risques afférents aux différentes interventions.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

Signé : le vendredi 31 mai 2024 BENAMAR Sabrina  
Conseillère municipale déléguée au commerce

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :**

Affichage :

Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0552

## **ARRÊTÉ**

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT la cérémonie de l'Appel du 18 juin sur la borne n° 1,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un apéritif à l'issue de la cérémonie sur le boudrome du Prince Bertil,

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit se dérouler en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et l'aire des Magnoti ainsi que le stationnement sur le parking du Prince Bertil,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Le 18 juin 2024**

La circulation et le stationnement sont autorisés sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et sur la borne numéro 1 pour les véhicules de la Direction Evènementiel et Animation participant à l'organisation de la cérémonie de l'Appel du 18 juin, le temps de l'installation et du repli du matériel et des tables sur la borne n° 1.

**L'accès s'effectue prioritairement par la barrière d'accès à la jetée Olivier Bausset (sans déplacement de la jardinière) ou par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).**

### **ARTICLE 2 - Le 18 juin 2024 - de 00h00 à 14h00**

Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, sur le parking du Prince Bertil, sur 4 emplacements en épi (places attenantes au Boudrome du Prince Bertil), à l'exception des véhicules de la Direction Evènementiel et Animation et de son prestataire effectuant la sonorisation de la manifestation, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de l'Appel du 18 juin.

**Les véhicules autorisés sont munis d'un panneau à entête de la Ville, lequel sera apposé de façon visible.**

- ARTICLE 3 - Pendant la cérémonie de l'Appel du 18 juin, le jeu de boules est interdit sur les deux bouledromes du Prince Bertil.
- ARTICLE 4 - La signalisation est mise en place le service Protocolaire et Logistique (cf. article 2 du présent arrêté).
- ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0554

## **ARRÊTÉ**

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des festivités 2024 organisées lors de la Fête Nationale, le 14 juillet 2024,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un apéritif à l'issue de la cérémonie sur le boulo drome du Prince Bertil,

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit se dérouler en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et la borne n° 1 ainsi que le stationnement sur le parking du Prince Bertil,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Le 14 juillet 2024**

La circulation et le stationnement sont autorisés sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et sur la borne numéro 1 pour les véhicules de la Direction Evènementiel et Animation participant à l'organisation de la cérémonie de la Fête Nationale, le temps de l'installation et du repli du matériel et des tables sur la borne n° 1.

**L'accès s'effectue prioritairement par la barrière d'accès à la jetée Olivier Bausset (sans déplacement de la jardinière) ou par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).**

### **ARTICLE 2 - Le 14 juillet 2024 - À partir de 00h00**

Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, sur le parking du Prince Bertil, sur 4 emplacements en épi (places attenantes au Boulo drome du Prince Bertil), à l'exception des véhicules de la Direction Evènementiel et Animation et de son prestataire effectuant la sonorisation de la manifestation, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de la Fête Nationale.

**Les véhicules autorisés sont munis d'un panneau à entête de la Ville, lequel sera apposé de façon visible.**

- ARTICLE 3 - Pendant la cérémonie de la Fête Nationale, le jeu de boules est interdit sur les deux bouledromes du Prince Bertil.
- ARTICLE 4 - La signalisation est mise en place le service Protocolaire et Logistique (cf. article 2 du présent arrêté).
- ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
CANTON DE SAINTE-MAXIME

ODP 24-0550

## **ARRÊTÉ**

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 22-1404 du 26 mai 2022 qui régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire et la promenade Aymeric Simon-Lorière,

CONSIDÉRANT le vernissage de l'exposition « Le Général de Lattre de Tassigny et la 1<sup>ère</sup> armée française, l'alchimie d'une Victoire », le 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit être effectuée en toute sécurité,

IL EST NÉCESSAIRE de régleme la circulation et le stationnement sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et l'aire des Magnoti,

## **ARRÊTE**

**Le 17 juin 2024**

**ARTICLE 1 -** La circulation et le stationnement sont autorisés sur la promenade Aymeric Simon-Lorière et l'aire des Magnoti, pour les véhicules des services municipaux, afin de permettre le montage et le repli de la logistique nécessaire pour le vernissage de l'exposition « Le Général de Lattre de Tassigny et la 1<sup>ère</sup> armée française, l'alchimie d'une Victoire ».

**L'accès s'effectue prioritairement par la barrière d'accès à la jetée Olivier Bausset (sans déplacement jardinière) ou par le portail de la promenade Aymeric Simon-Lorière (suppression et réimplantation des potelets).**

**ARTICLE 2 -** Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 3 -** La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et/ou publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RECUEIL**  
**DES ARRÊTÉS**  
**DU 29 MAI 2024 AU 04 JUIN 2024**

**SOMMAIRE THEMATIQUE**

**COMMANDE PUBLIQUE**

**241008** ARRÊTE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BÂTI DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SAINTE-MAXIME - LOT 6 MENUISERIE, ALUMINIUM, PVC, SERRURERIE

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

**240996** ARRÊTE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ETUDE DE LA BATHYMETRIE DU LITTORAL MAXIMOIS

**241003** ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE

**241020** ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA POLICE ET LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIMESAISON 2024

**241042** ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TIRS DE PIÈCES D'ARTIFICE, DE FEUX TRADITIONNELS PROVENÇAUX ET REGLEMENTANT LA BAIGNADE, LES ACTIVITES NAUTIQUES, LA PLONGEE, LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE**

**241065** SEMA PLAFONDS DECORATIFS RUE COURBET AR

**241068** APPEL DU 18 JUIN AR

**241070** FETE NATIONALE DU 14 JUILLET AR

**241072** VERNISSAGE EXPOSITION LE GENERAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET LA 1ERE ARMEE FRANCAISE AR

**TRAVAUX**

**241051** VERCAMER - COLBERT AR

**VOIRIE**

**241063** SIVA DEBARQUEMENT 7 JUIN 2024 AR